



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

renouvellement

Question écrite n° 63176

Texte de la question

M. Manuel Valls souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés rencontrées par les Français nés de parents étrangers lors du renouvellement de leurs documents d'identité. Lors de ce renouvellement, ces personnes doivent à nouveau apporter la preuve de leur nationalité. Cela les contraint à entreprendre des démarches administratives supplémentaires et, surtout, cette complication, injustifiée pour des citoyens nés Français, est très souvent mal vécue. Elle revêt en effet un caractère discriminatoire parfaitement injustifié et contradictoire avec la volonté exprimée par la République de susciter l'adhésion à un projet partagé et ouvert. Il souhaite donc savoir quelles modifications de la procédure pourraient être mises en oeuvre.

Texte de la réponse

La carte nationale d'identité doit conserver, tant en ce qui concerne la justification de l'état civil que de la nationalité française de son titulaire, une valeur juridique incontestable. En effet, en application des dispositions du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, la carte nationale d'identité vaut extrait d'acte de naissance et certificat de nationalité française pour l'accomplissement de démarches courantes. Dans un contexte où la fraude documentaire ne cesse de progresser, il n'est pas envisageable de se dispenser de la vérification du critère de la nationalité au moment de la délivrance d'une première carte nationale d'identité sécurisée, d'autant plus que cette vérification n'est effective qu'à la première délivrance de la carte sécurisée. La nationalité française du demandeur pourra être déduite du contenu de son acte de naissance ou de celui de ses parents qui lui a transmis la nationalité française. Si l'acte d'état civil produit ne permet pas de conclure à la nationalité française du demandeur, il devra alors produire un titre justifiant de la nationalité française du parent susceptible de la lui avoir transmise. Ce titre peut être un décret de naturalisation ou une déclaration acquisitive de la nationalité française ou encore un certificat de nationalité française.

Données clés

Auteur : [M. Manuel Valls](#)

Circonscription : Essonne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63176

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3991

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5952